

Service de défense et de sécurité

Circulaire n° 2006-86 du 30 novembre 2006 relative à la protection du secret de la défense nationale dans les services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

NOR : EQUO0612398C

Référence : arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale et son annexe l'instruction générale interministérielle 1300/SGDN/PSE/SSD (IGI 1300).

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement ; directions régionales des affaires maritimes ; directions régionales du tourisme ; services de navigation ; service maritime et de navigation ; centres d'études techniques de l'équipement ; centres interrégionaux de formation professionnelle ; service spécial des bases aériennes d'Ile-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement ; directions départementales des affaires maritimes ; services maritimes ; services spéciaux des bases aériennes des Bouches-du-Rhône et de la Gironde) ; Messieurs les préfets de département coordonnateurs (directions interdépartementales des routes [pour attribution]) ; Messieurs les coordonnateurs de MIGT (pour information).

Le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale et l'arrêté du 25 août 2003 en référence (cf. note 1) , qui remplace l'instruction générale interministérielle 1300/SGDN/SSD du 12 mars 1982 relative au même objet, confie à chaque ministre le soin de déterminer pour le département dont il a la charge, dans les conditions fixées par le Premier ministre, les informations ou supports protégés classifiés au niveau secret défense ou confidentiel défense, ainsi que les modalités d'organisation de leur protection.

La présente circulaire a pour objet de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté et de son annexe visés en référence relatives aux catalogues des emplois et aux répertoires des habilitations.

Elle abroge les textes ministériels relatifs au présent objet qui s'appuyaient sur l'IGI 1300 du 12 mars 1982, notamment l'instruction du 15 mars 1995 sur la protection du Secret défense dans les services déconcentrés de l'équipement, l'instruction ministérielle du 30 novembre 2001 sur la protection des informations classifiées concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat au ministère de l'équipement, des transports et du logement et dans les organismes relevant du ministère et la circulaire du 20 décembre 2001 relative à l'habilitation des personnels des services « mer ».

I. – LES CATALOGUES DES EMPLOIS

Dans l'état actuel de la réglementation (arrêté du 25 août 2003 précité, décret n° 97-34 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret d'application n° 97-1206, encore en vigueur), les décisions d'habilitation de niveau Secret défense ou confidentiel défense de notre département ministériel relèvent aujourd'hui du Haut fonctionnaire de défense auprès du ministre.

Pour une administration ou un organisme donné, en l'absence d'un catalogue des emplois validé, toutes les demandes d'habilitation rentrent dans le cadre de la procédure normale, définie aux articles 17 et 20 de l'IGI 1300, et nécessitent une enquête et un avis de sécurité.

L'article 11 de l'instruction générale visée en référence prévoit que les administrations de l'Etat et les organismes publics ou privés traitant des informations ou supports protégés doivent établir des catalogues des emplois pouvant nécessiter l'accès aux informations ou supports protégés classifiés secret défense.

Ce même article 11 précise que ces catalogues des emplois peuvent être établis par directions, par services, ou au niveau des administrations déconcentrées de l'Etat, et qu'ils doivent tenir compte des besoins réels et des flux d'informations ou de supports protégés.

Pour le niveau secret défense, le catalogue des emplois est obligatoire.

Pour le niveau confidentiel défense, l'élaboration d'un catalogue des emplois est fortement recommandée. Cette recommandation est d'autant plus forte que l'article 18 de la même IGI 1300 prévoit que les agents de l'Etat (fonctionnaires et contractuels) seront habilités *ès qualité sous réserve* :

- d'occuper un poste figurant au catalogue des emplois établi sous la responsabilité du Haut fonctionnaire de défense auprès du ministre concerné ;
- de remplir la notice individuelle de sécurité ;
- d'avoir signé un engagement de responsabilité.

Pour ce niveau de protection, les catalogues des emplois doivent donc être considérés comme un outil permettant, lorsqu'ils auront été validés, de simplifier radicalement la procédure normale d'instruction des demandes d'habilitation individuelles (les enquête et avis de sécurité sont alors non obligatoires).

En conséquence, je vous demande de me proposer, avant le 15 janvier 2007, pour chacun des services déconcentrés du

ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer placés sous votre autorité, un catalogue des emplois des deux niveaux de protection secret défense et confidentiel défense. Vous trouverez en annexe I à la présente instruction quelques recommandations et suggestions pour l'établissement de ces catalogues.

La validation des catalogues d'emplois permettra d'envisager de procéder, après concertation avec le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à la déconcentration des décisions de niveau confidentiel défense.

II. – LES RÉPERTOIRES DES HABILITATIONS

La notion de répertoire des habilitations en cours d'instruction ou de validité est définie à l'article 33 de l'instruction générale visée en référence.

Selon cet article, le ministre doit être en mesure de transmettre au Premier ministre (Secrétaire général de la défense nationale), en fin de chaque année, les états des personnes habilitées aux niveaux secret défense et confidentiel défense pour l'ensemble de notre département ministériel, concernant à la fois les demandes d'habilitation en cours d'instruction et les habilitations en cours de validité.

Dans cet objectif, je vous demande de me faire parvenir, avant le 1^{er} février 2007 (puis avant le 1^{er} février de chaque année ultérieure), pour chacun des services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer placés sous votre autorité, l'état complet des personnes disposant d'une habilitation en cours de validité au 31 décembre 2006 (puis au 31 décembre de chaque année ultérieure), ainsi que celui des demandes d'habilitation en cours d'instruction à la même date.

Cet état devra faire apparaître clairement, pour chacun des deux niveaux de protection secret défense et confidentiel défense, les informations suivantes :

- nombre total des habilitations en cours de validité au 31 décembre 2006, ainsi que leur répartition par service ;
- nombre des dossiers d'habilitation en cours d'instruction et leur répartition par service.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés éventuelles d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre :
*Le Haut fonctionnaire de défense,
chef du service de défense et de
sécurité*

ANNEXE I CATALOGUES DES EMPLOIS I. – CATALOGUES DES EMPLOIS AU NIVEAU SECRET DÉFENSE

A ce niveau, les catalogues des emplois des personnes à habiliter doivent être réduits au strict minimum nécessaire aux besoins du service. Ils incluront le personnel d'appui (assistants ou secrétaires) indispensable.

A titre d'exemples, nous suggérons :

Pour les sept directions régionales de l'équipement (DRE) correspondant aux sièges des zones de défense :

- directeur régional et départemental de l'équipement, délégué ministériel de zone de défense ;
- adjoint sécurité-défense auprès du délégué ministériel ;
- chargé de mission auprès de l'adjoint sécurité défense ;
- cadre à mi-temps DRE de zone/état-major de zone ;
- chef du service de régulation et contrôle des transports ;
- personnel d'appui (B ou C) ayant à connaître des documents classifiés de niveau secret défense.

Pour les autres directions régionales de l'équipement :

- directeur régional et départemental de l'équipement ;
- directeur adjoint ;
- chef du service de régulation et contrôle des transports ;
- personnel d'appui (B ou C) ayant à connaître des documents classifiés de niveau secret défense.

Pour les directions interdépartementales des routes et les services de navigation :

- directeur ;
- directeur adjoint et/ou directeur d'exploitation ;
- personnel d'appui (B ou C) ayant à connaître des documents classifiés de niveau secret défense.

Pour les directions départementales de l'équipement :

- directeur départemental de l'équipement ;
- directeur adjoint, responsable sécurité défense ;
- personnel d'appui (B ou C) ayant à connaître des documents classifiés de niveau secret défense.

Pour les centres d'études techniques de l'équipement :

- directeur ;
- directeur adjoint ;
- codirecteur du centre régional d'information et de coordination routières ;
- personnel d'appui (B ou C) ayant à connaître des documents classifiés de niveau secret défense.

Pour les autres services déconcentrés :

- directeur ;
- directeur adjoint, responsable sécurité défense ;
- personnel d'appui (B ou C) ayant à connaître des documents classifiés de niveau secret défense.

Ces catalogues devront être adaptés en fonction des réalités territoriales (personnels pouvant avoir à connaître des dispositifs de protection propres à certaines installations civiles ou militaires ou à certains transports sensibles pour lesquels les informations sont classifiées secret défense).

II. – CATALOGUES DES EMPLOIS AU NIVEAU CONFIDENTIEL DÉFENSE

Pour ce niveau, considérant d'une part la situation antérieure à l'IGI de 2003 et d'autre part la double exigence de remplir désormais la notice de sécurité et de signer un engagement de responsabilité, les catalogues d'emplois peuvent être assez larges pour couvrir tous les besoins de service susceptibles de se manifester.

A titre d'exemples, nous suggérons d'inclure au minimum, pour l'ensemble des services déconcentrés du ministère, les responsables d'encadrement suivants et leur adjoint, lorsqu'ils existent :

- secrétaire général ;
- responsable du bureau du personnel ;
- responsable du service technique ;
- responsable du pôle exploitation ;
- responsable de centre d'exploitation ou de gestion de trafic ;
- responsable d'unité opérationnelle ;
- responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- responsable informatique ou de centre serveur ;
- chargé de communication ;
- cadres appelés à participer au service de permanence, aux exercices et aux activités en situation de crise.

Ainsi que le personnel d'appui (assistants ou secrétaires, B et C) nécessaire, et notamment à ce titre :

- assistants ou secrétaires de direction ;
- assistants ou secrétaires du secrétariat général ;
- assistants ou secrétaires du service de défense, lorsqu'il existe.

ANNEXE II RÈGLEMENTATION DE LA PROTECTION DU SECRET ET GUIDES AFFÉRENTS

Décret n° 98-608 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Arrêté du 25 août 2003 et son annexe l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/PSE/SSD du 25 août 2003 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Arrêté du 23 décembre 2004 relatif à la protection physique des informations ou supports protégés ;

Arrêté du 18 avril 2005 relatif aux conditions de protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat dans les contrats ;

Instruction interministérielle n° 900/SGDN/SSD/DR du 20 juillet 1993 sur la sécurité des systèmes d'information qui font l'objet d'une classification de défense pour eux-mêmes ou les informations traitées ;

La protection du secret de la défense nationale : guide à l'usage des autorités (SGDN) ;

Guide à l'usage des secrétariats (SGDN).

NOTE (S) :

(1) Plus généralement, vous trouverez la liste des principaux textes réglementaires et guides du secrétariat général de la défense nationale (SGDN), relatifs à la protection du secret, en annexe II à la présente circulaire.